



Conseil économique et social

Distr. générale
8 février 2011
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement

Comité d'examen du respect des dispositions

Vingt-huitième réunion
Genève, 15-18 juin 2010

Rapport du Comité d'examen du respect des dispositions sur sa vingt-huitième réunion

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction.....	1–6	2
A. Participation.....	2–4	2
B. Questions d'organisation.....	5–6	2
I. Questions découlant de la réunion précédente.....	7–11	2
II. Demandes soumises par des Parties concernant d'autres Parties.....	12	3
III. Demandes de Parties concernant la manière dont elles s'acquittent de leurs propres obligations.....	13	3
IV. Questions renvoyées par le secrétariat.....	14	3
V. Communications émanant du public.....	15–36	4
VI. Suivi de cas particuliers de non-respect des dispositions.....	37–39	7
VII. Programme de travail et calendrier des réunions.....	40	7
VIII. Questions diverses.....	41–47	8
IX. Adoption du rapport et clôture de la réunion.....	48	9

Introduction

1. La vingt-huitième réunion du Comité d'examen du respect des dispositions a eu lieu du 15 au 18 juin 2010 à Genève.

A. Participation

2. Tous les membres étaient présents à l'exception de M. Gerhard Loibl. Les membres qui avaient fait état de l'existence d'un conflit d'intérêts dans certains cas particuliers n'ont pas assisté aux séances privées où ces cas étaient mis en délibération. Les représentants des Gouvernements autrichien et bélarussien ont aussi participé à la réunion.

3. L'organisation non gouvernementale (ONG) Earthjustice (Suisse) a participé à la réunion en qualité d'observateur.

4. Y ont également participé des représentants de la municipalité de Szentgotthárd (Hongrie) et de l'Université de l'Oregon (États-Unis d'Amérique).

B. Questions d'organisation

5. La réunion a été ouverte par le Président du Comité d'examen du respect des dispositions, M. Veit Koester. Le Président a accueilli Mme Ella Behlyarova en sa qualité de Secrétaire de la Convention depuis le 1^{er} juin 2010.

6. Le Comité a adopté son ordre du jour tel qu'il était reproduit dans le document ECE/MP.PP/C.1/2010/3.

I. Questions découlant de la réunion précédente

7. Le Comité a examiné le projet de directives relatives à l'indépendance et à l'impartialité des membres du Comité, qui avait été élaboré par le Président, assisté du secrétariat, selon les instructions que le Comité avait données à sa vingt-sixième réunion (ECE/MP.PP/C.1/2009/8, par. 6). Le Comité a examiné la question de l'approche générale qui devrait être celle de ces directives, en ayant présent à l'esprit le fait que leur adoption avait pour objectif de protéger le Comité et ses travaux. À la lumière de l'examen auquel il avait procédé, le Comité a chargé le Président de préparer, avec l'assistance du secrétariat, un nouveau projet qui serait soumis à l'examen du Comité à sa vingt-neuvième réunion.

8. Comme suite aux informations fournies lors de la vingt-septième réunion du Comité (ECE/MP.PP/C.1/2010/2, par. 9 et 10), le secrétariat a signalé au Comité que la session extraordinaire de la Réunion des Parties (ExMop) à la Convention sur l'accès à l'information, à la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus) avait eu lieu du 19 au 22 avril 2010 à Genève (Suisse). En raison des circonstances exceptionnelles découlant de l'éruption d'un volcan en Islande, qui avait considérablement perturbé le trafic aérien en Europe, nombre de délégations n'avaient pas été en mesure de faire le déplacement à Genève pour participer à la session. De ce fait, il n'avait pas été possible de constituer un quorum et aucune décision formelle n'avait donc alors pu être prise. L'ordre du jour avait été provisoirement adopté, y compris la question de l'établissement d'un mandat officiel de la Réunion des Parties permettant de diffuser les documents du Comité d'examen en tant que documents officiels de l'ONU.

9. Les délégations présentes à la session extraordinaire de la Réunion des Parties avaient examiné la question et adopté une décision *ad referendum*, sous réserve de son adoption finale à la reprise de la session de la Réunion des Parties, le 30 juin 2010 (ECE/MP.PP/2010/L.2, par. 22 à 28). Par cette décision, la Réunion avait demandé au secrétariat de continuer à publier les ordres du jour, les rapports de réunions et les conclusions du Comité d'examen en tant que documents officiels afin de les mettre à disposition dans les trois langues officielles, sans qu'il soit nécessaire de recourir à des fonds extrabudgétaires additionnels. En même temps, la Réunion, ayant à l'esprit le manque de moyens auquel étaient confrontés les Services de conférence de l'Organisation des Nations Unies et la nécessité qui en découlait de limiter le volume de la documentation officielle produite au titre de la Convention, avait donné pour instruction au Comité de faire au mieux pour que ses documents soient le plus court possible, en limitant le contenu aux faits essentiels, à une argumentation et à des conclusions.

10. La Réunion des Parties avait toutefois reconnu que les conclusions du Comité donnaient des indications utiles pour l'interprétation de la Convention. Elle avait aussi reconnu que la longueur combinée des conclusions qui seraient adoptées lors des futures réunions du Comité dépasserait probablement les limites applicables aux documents de l'Organisation des Nations Unies, de sorte qu'il serait souvent nécessaire de demander des dérogations qui entraîneraient à leur tour une charge administrative importante et des retards dans la publication des documents. Elle avait par conséquent demandé au Secrétaire exécutif de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE) de chercher une solution de concert avec la Division de la gestion des conférences en vertu de laquelle, si les rapports et conclusions du Comité devaient dépasser la longueur limite, soit cette limite pourrait être appliquée séparément à chaque série de conclusions, soit une dérogation générale pourrait être accordée pour les conclusions du Comité, étant entendu que le Comité ferait tout son possible pour en réduire au minimum leur longueur.

11. Le Comité a accueilli avec satisfaction la décision adoptée à titre provisoire par la Réunion des Parties. Il a également observé qu'il faisait déjà des efforts considérables pour limiter la longueur de ses documents; cependant, en raison de la nature juridique de ses conclusions, il était parfois très difficile de se plier à cette condition et les efforts tendant à raccourcir et adapter les conclusions à la longueur limite en vigueur à l'Organisation des Nations Unies compromettraient la qualité du raisonnement juridique présenté.

II. Demandes soumises par des Parties concernant d'autres Parties

12. Le secrétariat a informé le Comité qu'il n'y avait pas eu de nouvelles communications émanant de Parties au sujet du respect par d'autres Parties de leurs obligations au titre de la Convention.

III. Demandes de Parties concernant la manière dont elles s'acquittent de leurs propres obligations

13. Le secrétariat a informé le Comité qu'aucune Partie n'avait soumis de demande au sujet de difficultés qu'elle aurait à s'acquitter de ses propres obligations.

IV. Questions renvoyées par le secrétariat

14. Le secrétariat n'a renvoyé aucune question.

V. Communications émanant du public

15. En ce qui concerne la communication ACCC/C/2008/23 (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), le Comité, à la suite des autres éclaircissements qu'il avait reçus de l'auteur de la communication le 10 avril 2010 et de la Partie concernée le 12 avril 2010, avait achevé son projet de conclusions au moyen de sa procédure électronique et l'avait adressé à la Partie concernée et à l'auteur de la communication pour observations, conformément à la procédure décrite au paragraphe 34 de l'annexe à la décision I/7. Il a fait observer que le délai imparti pour les observations n'était pas échu et qu'il tiendrait compte de toute observation éventuelle lorsqu'il établirait la version finale des conclusions au moyen de sa procédure électronique de prise de décision.

16. S'agissant de la communication ACCC/C/2008/27 (Royaume-Uni), le Comité a décidé de poursuivre ses délibérations sur la question au moyen de sa procédure électronique de prise de décision, en vue d'arrêter son projet de conclusions et, le cas échéant, son projet de recommandations, qui seraient ensuite communiqués pour observations à la Partie concernée et à l'auteur de la communication.

17. En ce qui concerne les communications ACCC/C/2008/28 (Danemark) et ACCC/C/2008/31 (Allemagne), le secrétariat a informé le Comité qu'aucune information supplémentaire n'avait été reçue.

18. Quant à la communication ACCC/C/2008/32 (Union européenne)¹, le Comité a décidé de poursuivre ses délibérations sur la question, à sa vingt-neuvième réunion, en vue d'arrêter son projet de conclusions et, le cas échéant, son projet de recommandations, qui seraient ensuite communiqués pour observations à la Partie concernée et à l'auteur de la communication.

19. Concernant la communication ACCC/C/2008/33 (Royaume-Uni), le Comité a décidé de poursuivre ses délibérations sur la question, au moyen de sa procédure électronique de prise de décisions, en vue d'arrêter son projet de conclusions et, le cas échéant, son projet de recommandations, qui seraient ensuite communiqués pour observations à la Partie concernée et à l'auteur de la communication.

20. En recourant à la procédure électronique, le Comité avait achevé ses travaux sur le projet de conclusions concernant la communication ACCC/C/2008/35 (Géorgie). Le projet avait été envoyé à la Partie concernée et à l'auteur de la communication pour observations le 12 mai 2010, conformément à la procédure décrite au paragraphe 34 de l'annexe à la décision I/7. La Partie concernée avait adressé ses observations le 1er juin 2010.

21. Le Comité a entrepris d'établir la version finale de ses conclusions concernant la communication ACCC/C/2008/35 en séance privée, en tenant compte des observations reçues de la Partie concernée, et est convenu qu'elles seraient publiées en tant qu'additif au rapport de la réunion. Il a demandé au secrétariat d'adresser la version finale des conclusions à la Partie concernée et à l'auteur de la communication.

22. En recourant à la procédure électronique, le Comité avait achevé ses travaux sur le projet de conclusions concernant la communication ACCC/C/2009/36 (Espagne). Le projet avait été adressé à la Partie concernée et à l'auteur de la communication pour observations le 28 avril 2010, conformément à la procédure décrite au paragraphe 34 de l'annexe à la décision I/7. La Partie concernée avait adressé ses observations le 28 mai 2010 et l'auteur de la communication avait adressé les siennes le 5 mai 2010.

¹ À compter du 1^{er} décembre 2009, l'Union européenne a pris la succession de la Communauté européenne et assume les obligations découlant de la Convention d'Aarhus (Traité de Lisbonne modifiant le Traité sur l'Union européenne et le Traité instituant la Communauté européenne).

23. Le Comité avait entrepris d'établir la version finale de ses conclusions concernant la communication ACCC/C/2009/36 en séance privée, en tenant compte des observations reçues de la Partie concernée et de l'auteur de la communication, et est convenu qu'elles seraient publiées en tant qu'additif au rapport de la réunion. Il a demandé au secrétariat d'adresser la version finale des conclusions à la Partie concernée et à l'auteur de la communication.

24. Le Comité a achevé l'élaboration du projet de conclusions concernant la communication ACCC/C/2009/37 (Belarus) en séance privée. Pour des raisons de confidentialité, le Comité a demandé au secrétariat d'adresser le projet à l'auteur de la communication en premier lieu en lui accordant un délai d'une semaine pour faire savoir s'il acceptait que les informations soient divulguées par le biais du projet de conclusions, puis ultérieurement à la Partie concernée et à l'auteur de la communication pour observations conformément à la procédure décrite au paragraphe 34 de l'annexe à la décision I/7. Le Comité tiendrait compte de toute observation éventuelle lorsqu'il établirait la version finale des conclusions à sa vingt-neuvième réunion.

25. En raison de l'absence de M. Gerhard Loibl, rapporteur spécial de la communication ACCC/C/2009/38 (Royaume-Uni) à la réunion, le Comité a reporté ses délibérations sur la question à sa vingt-neuvième réunion.

26. Le Comité a ensuite entamé l'examen de la communication ACCC/C/2009/39 (Autriche) lors d'une séance publique, à laquelle participaient des représentants de la Partie concernée et de l'auteur de la communication. La communication avait été présentée par la municipalité de Szentgotthárd (Hongrie). Elle contenait des allégations de non-respect par l'Autriche des dispositions des articles 6 et 9 de la Convention, les autorités autrichiennes ayant en effet autorisé la construction et l'exploitation d'un incinérateur de déchets ménagers et commerciaux à Burgenland (Autriche), ville située à la frontière avec la Hongrie et à proximité de la municipalité de Szentgotthárd.

27. Le Comité n'a pas immédiatement confirmé la recevabilité de la communication. À la suite d'un examen de la communication avec la Partie concernée et l'auteur de la communication en séance publique, le Comité a délibéré en séance privée et a conclu que la communication était manifestement abusive, car son auteur, à qui l'on avait accordé le statut de « voisin » en vertu de la législation autrichienne, avait présenté toutes ses observations aux autorités compétentes au cours de la procédure d'autorisation. Le Comité était d'avis que l'auteur de la communication n'avait pas réussi à prouver qu'il n'avait pas été en mesure de participer aux différentes étapes de la procédure décisionnelle intéressant l'environnement ni dans quelle mesure ses importantes objections à l'encontre du projet n'avaient pas été prises en compte au cours de la procédure. Le Comité a informé les parties de l'issue de ses délibérations et a également demandé au secrétariat d'adresser une lettre aux parties à cet effet.

28. S'agissant de la communication ACCC/C/2009/41 (Slovaquie), le Comité a entrepris d'élaborer son projet de décisions en séance privée et est convenu de poursuivre ses délibérations sur la question à sa vingt-neuvième réunion en vue d'arrêter son projet de conclusions et, le cas échéant, son projet de recommandations, qui seraient ensuite communiqués pour observations à la Partie concernée et à l'auteur de la communication.

29. Concernant la communication ACCC/C/2009/43 (Arménie), le Comité a pris note de la lettre de l'auteur de la communication du 7 juin 2010, qui contenait des précisions sur certains points de la communication, ainsi que des allégations supplémentaires de non-respect des dispositions par la Partie concernée. Le Comité a décidé de n'examiner les points soulevés par l'auteur de la communication que dans la mesure où ils se rapportaient à l'objet de la communication, tel qu'examiné avec l'auteur de la communication et la Partie concernée lors de la vingt-septième réunion du Comité. Il a ensuite entrepris d'élaborer un projet de décisions en séance privée et est convenu de poursuivre ses délibérations sur la question à sa vingt-neuvième réunion en vue d'arrêter son projet de conclusions et, le cas

échéant, son projet de recommandations, qui seraient ensuite communiqués pour observations à la Partie concernée et à l'auteur de la communication.

30. En ce qui concerne la communication ACCC/C/2009/44 (Belarus), le Comité a noté que, compte tenu des questions qu'il avait décidé d'adresser aux parties pour éclaircissement, la date limite du 31 juillet 2010 n'était pas échue et que ni la Partie concernée ni l'auteur de la communication n'avaient encore répondu. Le Comité a confirmé qu'il examinerait la teneur de la communication à sa vingt-neuvième réunion.

31. Comme suite à la décision qui avait été prise à la vingt-septième réunion, l'auteur de la communication ayant demandé le report de la décision préliminaire quant à la recevabilité de la communication ACCC/C/2010/45, le secrétariat a indiqué qu'il n'avait reçu aucune réponse à sa lettre datée du 12 février 2010 adressée à l'auteur de la communication pour obtenir plus de précisions concernant la communication. Le Comité a demandé au secrétariat d'écrire à l'auteur de la communication pour lui demander s'il avait ou non l'intention de donner suite à la communication, et, dans l'affirmative, de la soumettre à nouveau au Comité à sa vingt-neuvième réunion sous une présentation plus appropriée. À défaut, la communication ne serait pas examinée et le dossier serait classé en l'absence d'informations étayant les faits allégués, comme il est prescrit au paragraphe 19 de l'annexe à la décision I/7, et de la collaboration de l'auteur à l'examen des questions soulevées par la communication.

32. S'agissant de la communication ACCC/C/2010/46 (Royaume-Uni), qui n'avait pas été jugée recevable à sa vingt-septième réunion, le Comité a pris note d'une lettre de l'auteur de la communication en date du 1^{er} juin 2010 qui demandait plus de précisions sur la décision du Comité. Le Comité était d'avis que sa lettre à l'auteur de la communication, en date du 7 avril 2010, qui explicitait les conclusions de ses délibérations lors de la vingt-septième réunion, était claire et ne nécessitait aucune mise au point supplémentaire.

33. À sa vingt-septième réunion, le Comité est convenu de reporter toute décision préliminaire quant à la recevabilité de la communication ACCC/C/2010/47 (Royaume-Uni) jusqu'au moment où il disposerait de plus d'informations. Le Comité avait demandé d'autres éclaircissements à l'auteur de la communication le 7 mai 2010. Par une lettre en date du 8 juin 2010, le représentant de l'auteur de la communication avait indiqué que celle-ci n'était pas en mesure de donner une réponse complète aux questions soulevées, car cela pouvait préjuger des délibérations en cours de la juridiction nationale. L'auteur de la communication demandait s'il était possible de reporter de trois mois la date limite à laquelle elle devrait avoir répondu aux questions, ou alors de préserver la confidentialité de la réponse jusqu'à cette date. Après avoir examiné la réponse, le Comité a décidé que la communication ne serait pas examinée et que le dossier serait classé, au motif qu'il ne pouvait donner suite en vertu du paragraphe 19 de l'annexe à la décision I/7, car l'auteur de la communication ne pouvait fournir des informations étayant les allégations.

34. En ce qui concerne la communication ACCC/C/2010/48 (Autriche), le Comité a noté que la date limite du 8 septembre 2010 n'était pas échue et que la Partie concernée n'avait pas encore fait d'observations sur les allégations contenues dans la communication. Suite à la demande du Comité du 8 avril 2010, l'auteur de la communication avait donné d'autres précisions dans une version révisée de sa communication, qui avait été reçue le 2 juin 2010. Ayant reçu la version révisée de la communication, la Partie concernée a demandé s'il serait possible de disposer d'un délai supplémentaire pour répondre aux allégations figurant dans la communication. À sa vingt-huitième réunion, le Comité, après avoir envisagé la possibilité de prolonger le délai, a invité la Partie concernée à examiner les allégations figurant dans la communication et à répondre à certaines questions supplémentaires avant la date limite du 8 septembre 2010. Le Comité a confirmé qu'il examinerait la teneur de la communication à sa vingt-neuvième réunion.

35. S'agissant de la communication ACCC/C/2010/49, le secrétariat a indiqué qu'il avait, conformément aux instructions que lui avait données le Comité à sa

vingt-septième réunion, informé l'auteur de la communication que le Comité avait jugé impossible d'examiner la communication sous sa forme actuelle. Le secrétariat a indiqué que l'auteur de la communication n'avait pas adressé d'autre courrier depuis lors. Le Comité est convenu que le secrétariat devrait demander par écrit à l'auteur de la communication de faire savoir s'il entendait donner suite à la communication, et, dans l'affirmative, de soumettre à nouveau la communication sous une forme plus appropriée avant la vingt-neuvième réunion du Comité. À défaut, celle-ci ne serait pas examinée et le dossier serait classé au motif que les informations à l'appui des allégations requises aux termes du paragraphe 19 de l'annexe à la décision I/7 manquaient et que l'auteur de la communication n'avait pas collaboré à l'examen des questions soulevées par la communication.

36. Une nouvelle communication (ACCC/C/2010/50) avait été reçue depuis la réunion précédente. En raison de la réception tardive de cette communication, qui n'était arrivée que peu de temps avant la réunion, et compte tenu de sa charge de travail, le Comité n'avait pas été en mesure de l'examiner en détail de façon à tenir un débat approfondi sur la question préalable de la recevabilité. Il est donc convenu de reporter ce débat à sa prochaine réunion. Toutefois, le Comité s'est déclaré préoccupé par le fait que les communications arrivaient habituellement peu de temps avant ses réunions, et a rappelé quel était son mode opératoire.

VI. Suivi de cas particuliers de non-respect des dispositions

37. Concernant la décision III/6e (Turkménistan), le secrétariat a informé le Comité qu'il s'était entretenu avec le Gouvernement turkmène au sujet de la mission du Comité d'examen du respect des dispositions envisagée pour la fin 2010. Le Comité a demandé au secrétariat de continuer à se tenir en rapport avec le Turkménistan pour préparer la mission. Le Comité a également noté que le Turkménistan n'avait toujours pas présenté la version révisée du projet de loi sur les associations publiques qui, comme l'avait demandé le Comité, aurait dû l'être avant le 1^{er} février 2010, et a demandé au secrétariat de suivre cette question avec le Gouvernement turkmène.

38. Le Comité a noté que l'Ukraine n'avait toujours pas présenté un exemplaire du projet de décret du Conseil des ministres ukrainiens sur « l'autorisation de la participation du public au processus décisionnel dans le domaine de l'environnement », comme l'avait demandé le secrétariat à sa vingt-sixième réunion. Le Comité s'est déclaré préoccupé et a demandé au secrétariat d'assurer le suivi de cette question avec le Gouvernement ukrainien.

39. Le Comité a également noté que les dates limites de présentation des rapports d'activité concernant les décisions de la Réunion des Parties III/6a (Albanie), III/6b (Arménie), III/6c (Kazakhstan), III/6d (Lituanie), III/6e (Turkménistan) et III/6f (Ukraine) tomberaient après sa vingt-neuvième réunion, mais avant sa trentième.

VII. Programme de travail et calendrier des réunions

40. Le Comité a confirmé qu'il tiendrait sa vingt-neuvième réunion du 21 au 24 septembre 2010; sa trentième réunion du 14 au 17 décembre 2010; et sa trente et unième réunion du 22 au 25 février 2011. Il a aussi provisoirement décidé que sa trente-deuxième réunion serait couplée avec la quatrième session de la Réunion des Parties en juin 2011.

VIII. Questions diverses

41. Le secrétariat a informé le Comité de la décision I/2, relative à l'examen du respect des dispositions, adoptée à la première session de la Réunion des Parties au Protocole à la Convention d'Aarhus sur les registres des rejets et transferts de polluants (RRTP) qui a eu lieu du 20 au 22 avril 2010. M. Merab Barbakadze, membre du Comité, avait été élu à titre personnel au Comité d'examen du respect des dispositions du Protocole.

42. Le secrétariat a informé le Comité de la correspondance entre la direction de la CEE et la Section des traités du Bureau des affaires juridiques de l'Organisation des Nations Unies, à la suite du dépôt par la Guinée Bissau de ses instruments de ratification de plusieurs traités administrés par la CEE, y compris la Convention d'Aarhus. Le Comité a pris note de l'information.

43. En raison de l'importance de sa charge de travail et de ses préoccupations concernant l'exhaustivité, la clarté et/ou la pertinence des informations de plusieurs des communications qu'il avait reçues, le Comité a examiné la question de l'introduction d'un principe *de minimis* et d'une procédure simplifiée dans son mode opératoire, comme cela est expliqué dans les paragraphes suivants.

44. Le Comité a parfois reçu des communications qui paraissaient répondre grosso modo aux conditions requises en matière de recevabilité énoncées au paragraphe 20 de l'annexe à la décision I/7, mais qui, à l'issue d'un examen approfondi, s'étaient avérées être irrecevables sur la base d'une interprétation et d'une analogie au regard des critères de recevabilité énoncés aux alinéas b) concernant les communications « abusives » et c) les communications « manifestement déraisonnables ». Dans le but de centrer son attention sur les communications soulevant des points importants en matière de non-respect, le Comité a examiné cette question à sa vingt-huitième réunion; il a décidé d'appliquer les critères de recevabilité concernant les communications « abusives » et « manifestement déraisonnables » de telle façon que les communications jugées non pertinentes au regard de leur objectif et de leur fonction seraient considérées comme irrecevables en vertu de la règle *de minimis*.

45. En outre, le Comité avait été récemment confronté à des allégations de non-respect des dispositions par une Partie qui soulevaient les mêmes questions juridiques que celles dont il avait déjà délibéré à propos d'une communication précédente concernant la même Partie (mais non les mêmes faits). À cet égard, le Comité a noté que la Partie concernée avait déjà collaboré avec lui afin de respecter l'intégralité de ses obligations. Sachant que, conformément à la Convention, le mécanisme d'examen du respect n'est pas un mécanisme de réparation, et compte tenu du fait que la Réunion des Parties avait accordé au Comité la liberté d'examiner « toute communication de ce type [...] » aux termes du paragraphe 20 de l'annexe à la décision I/7, sans préciser la procédure à suivre, le Comité, prenant en compte son expérience et le caractère pratique de son rôle, a décidé, s'agissant de cas préalablement considérés comme recevables et dont les questions juridiques qu'ils soulevaient avaient déjà été traitées par le Comité, qu'une procédure simplifiée pourrait être appliquée comme suit :

a) Le Comité adresserait une lettre à l'auteur (aux auteurs) de la communication l'informant (les informant) de la procédure;

b) Le Comité adresserait une notification à la Partie concernée, lui rappelant ses précédentes conclusions et recommandations et lui demandant de lui donner des informations sur les progrès accomplis au sujet des précédentes recommandations;

c) Le Comité consignerait dans le rapport l'issue de la procédure et son examen, en mettant l'accent sur les progrès accomplis, le cas échéant, dans la législation et la mise en œuvre de la Convention par la Partie concernée.

46. Le Comité a décidé d'introduire dans son mode opératoire la règle *de minimis* et une procédure simplifiée et de consigner des informations sur cette décision dans son rapport à la quatrième session de la Réunion des Parties.

47. S'agissant des décisions de procédure susmentionnées, Earthjustice a accepté la procédure simplifiée mais a contesté la procédure *de minimis*. À son avis, la recevabilité était une question technique dont l'examen ne devrait pas porter sur le bien-fondé des communications. En outre, le critère *de minimis* soulevait un obstacle supplémentaire pour les auteurs des communications et n'était pas suffisamment clair pour être considéré exclusivement comme un critère technique.

IX. Adoption du rapport et clôture de la réunion

48. Le Comité a adopté le rapport de la réunion. Le Président a ensuite prononcé la clôture de la réunion.
